



Marché de Maîtrise d'Oeuvre

**Cahier des Clauses Administratives Particulières pour la maîtrise
d'œuvre du réaménagement d'une propriété communale au
9, route de Four à Vaulx-Milieu**

C.C.A.P.

Etabli par :

M Dominique BERGER
M Gérard RIVOIRE
Mme Karin ORRIOLS

Maire de VAULX-MILIEU
Adjoint en charge des bâtiments
Secrétaire Générale

Coordonnées :

Mairie 7, place de l'Eglise
BP1
38090 VAULX MILIEU

Tel. : 04 74 94 27 64

Fax. : 04 74 95 68 93

E-mail : mairie.vaulx-milieu@wanadoo.fr

Marché N° 2015-02

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
1.1- OBJET DU MARCHÉ	5
1.2- - CONTENU DU MARCHÉ	5
1.2.1 Mission de base	5
1.2.2 Mission complémentaire(s)	5
1.3 ASSISTANT AU MAÎTRE DE L'OUVRAGE	5
1.4 SÉCURITÉ ET SANTÉ DES TRAVAILLEURS SUR LES CHANTIERS	5
1.5 CONTRÔLEUR TECHNIQUE	6
1.6 MODE DE DÉVOLUTION DES TRAVAUX	6
ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	6
2.1 PIÈCES PARTICULIÈRES :	7
2.2 PIÈCES GÉNÉRALES :	7
ARTICLE 3 - T.V.A	7
ARTICLE 4 - FORFAIT DE RÉMUNÉRATION	7
4.1 FORFAIT PROVISOIRE DE RÉMUNÉRATION.	7
4.2 FORFAIT DÉFINITIF DE RÉMUNÉRATION.	7
ARTICLE 5 - VARIATIONS DE LA RÉMUNÉRATION	8
5.1 PENDANT LA PHASE ÉTUDES : ENGAGEMENT DE LA MAÎTRISE D'ŒUVRE AU STADE DES ÉTUDES SUR LE COUT PRÉVISIONNEL DES TRAVAUX.	8
5.1.1 Coût prévisionnel des travaux	8
5.1.2 Modulation de la rémunération	8
5.1.3 Seuil de tolérance phase études	9
5.1.4 Coût de référence des travaux	9
5.2 PENDANT LA PHASE TRAVAUX : ENGAGEMENT DE LA MAÎTRISE D'ŒUVRE AU STADE DES TRAVAUX SUR LE COUT RESULTANT DES MARCHÉS DE TRAVAUX PASSÉS	9
5.2.1 Coût de réalisation des travaux	9
5.2.2 Seuil de tolérance phase travaux	10
5.2.3 Comparaison entre réalité et tolérance	10
ARTICLE 6 – PRIX	10
6.1 FORME DES PRIX	10
6.2 CHOIX DE L'INDEX DE RÉFÉRENCE ET MODALITÉS DE RÉVISION DES PRIX	10
6.3 CLAUSES DIVERSES	11
ARTICLE 7 - RÉGLEMENT DES COMPTES	11
7.1 AVANCE	11
7.1.1 Avance au titulaire	11
7.1.2 Avance aux sous-traitants	11
7.2 ACOMPTES	11
7.2.1 Indemnité de concours (le cas échéant)	12
7.2.2 Esquisse (le cas échéant)	12
7.2.3 Pour l'établissement des documents d'études suivants : DIAG, Avant-Projet, PRO (et si nécessaire ajouter : élément 1% décoration).	12
7.2.4 Pour l'exécution des prestations d'ACT	12
7.2.5 Pour l'exécution des prestations de direction d'exécution des travaux (DET)	12
7.2.6 Pour l'exécution	12
7.2.7 Pour l'exécution des prestations d'assistance lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement (AOR)	12
7.2.8 Ordonnancement, coordination et pilotage (le cas échéant)	12
7.2.9 Montant de l'acompte	12
7.3 SOLDE	13
7.3.1 Projet de décompte final	13

7.3.2 Décompte final	13
7.3.3 Etat du solde	14
7.4 DELAI DE PAIEMENT ET INTERETS MORATOIRES	14
7.5 PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS	14
7.5.1 Désignation de sous-traitants en cours de marché	15
7.5.2 Modalités de paiement direct	15
 ARTICLE 8 - DOCUMENTS D'ETUDES - DELAIS – PENALITES	 15
8.1 DOCUMENTS D'ETUDES	15
8.1.1 Etablissement des documents	15
8.1.2 Réception des documents d'études	15
8.1.3 Remise des documents	16
8.1.4 Reprise des études	17
8.1.5 Consultation des entreprises, ouverture des offres et choix des entreprises / Assistance à contrat de travaux	17
8.2 DECOMPTES DES ENTREPRENEURS	18
8.2.1 Délai de vérification	18
8.2.2 Pénalités pour retard	18
8.3 DECOMPTE FINAL	19
8.3.1 Délai de vérification	19
8.3.2 Pénalités de retard	19
8.3.3 Défaillance du maître d'œuvre	19
8.4 TRAVAUX MODIFICATIFS OU SUPPLEMENTAIRES	19
8.4.1 Délais	20
8.4.2 Pénalités pour retard	20
 ARTICLE 9 - ORDRES DE SERVICE	 20
9.1 ORDRE DE SERVICE DU MAITRE D'OUVRAGE AU MAITRE D'ŒUVRE	20
9.2 ORDRE DE SERVICE DU MAITRE D'ŒUVRE AUX ENTREPRISES	20
 ARTICLE 10 - PERIODE DE PREPARATION - CALENDRIER D'EXECUTION	 21
 ARTICLE 11 - PLANS D'EXECUTION - NOTES DE CALCUL - ETUDES DE DETAIL	 21
 ARTICLE 12 - SUIVI DE L'EXECUTION DES TRAVAUX	 21
12.1 REGISTRE DE CHANTIER	21
12.2 CONTROLE DE L'EXECUTION DES TRAVAUX	22
12.3 RECEPTION DES TRAVAUX ET GARANTIES CONTRACTUELLES	22
12.4 - RECEPTION DU SYSTEME DE SECURITE INCENDIE	22
12.5 INSTRUCTION DES MEMOIRES DE RECLAMATION	23
12.5.1 Délai d'instruction et de transmission	23
12.5.2 Pénalités pour retard	23
12.6 MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES	23
 ARTICLE 13 - ARRET DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION	 23
 ARTICLE 14 - ACHEVEMENT DE LA MISSION	 23
 ARTICLE 15 - RESILIATION DU MARCHE	 23
15.1 RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL	24
15.2 RESILIATION DU MARCHE AUX TORTS DU MAITRE D'ŒUVRE OU CAS PARTICULIERS	24
 ARTICLE 16 - CLAUSES DIVERSES	 24
16.1 CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE	24
16.1.1 Nantissement du marché ou cession de créances	24
16.1.2 Utilisation des résultats	24
16.2 RESPONSABILITE ET ASSURANCE	24

16.3 REDRESSEMENT JUDICIAIRE OU DE LIQUIDATION JUDICIAIRE	24
ARTICLE 17 - DEROGATIONS AU C.C.A.G. - P.I.	25
ANNEXE 1	26
SECOND OEUVRE	27
CHAUFFAGE-VENTILATION	27
PLOMBERIE	27
ÉLECTRICITÉ	28
TÉLÉPHONE - BUREAUTIQUE	28
TRANSPORTS MÉCANISÉS	28
DÉTECTION - EXTINCTION - ALARME INCENDIE	28
ACOUSTIQUE	28
SÉCURITÉ - SURETÉ	28
DÉMOLITIONS (LE CAS ECHEANT)	28
GROS-OEUVRE	29
SECOND OEUVRE	29
CHAUFFAGE-VENTILATION - PLOMBERIE	29
ÉLECTRICITÉ	29
LES PLANS D'EQUIPEMENT, NIVEAU PAR NIVEAU	29
TÉLÉPHONE - BUREAUTIQUE	29
TRANSPORTS MÉCANISÉS	30
DÉTECTION - EXTINCTION - ALARME INCENDIE	30
ACOUSTIQUE (LE CAS ECHEANT)	30
DÉMOLITIONS (LE CAS ECHEANT)	30
ANNEXE 2	32
CONDITION DE MA MISSION OPC	32
CONTENU DE LA MISSION OPC	33

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 - Objet du marché

Le marché régi par le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières, est un marché de maîtrise d'œuvre pour la transformation du 9, route de Four à Vaulx Milieu, d'un site résidentiel en IOP-ERP du 2^{ème} Groupe.

Les travaux seront ensuite réalisés sous la forme d'un marché à procédure adaptée alloti.

1.2 - Contenu du marché

1.2.1 Mission de base

La mission confiée au maître d'œuvre titulaire du présent marché est la mission de base au sens du décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 et de l'arrêté du 21 décembre 1993.

Elle comporte les éléments suivants :

- Esquisse (ESQ) ou diagnostic (DIAG),
 - Avant projet (AVP)
 - Assistance à la constitution du permis de construire et aux démarches administratives,
 - Projet (PRO),
 - Assistance à la passation des contrats de travaux (ACT),
 - Etudes d'exécution et de synthèse (EXE) ou examen de conformité au projet (VISA),
 - Direction de l'exécution des travaux (DET),
 - Assistance aux opérations de réception (AOR).

Au titre des études d'avant-projet, la mission comprendra en application de l'article 2-2 c) de l'arrêté du 21 décembre 1993 l'établissement des plans, notices de sécurité et d'accessibilité et autres documents en nombre suffisant nécessaires à l'obtention des autorisations administratives (permis de construire, autorisations de travaux dans les ERP...).

L'attention du concepteur est attirée sur le fait qu'au stade du DCE, devront être remis des cadres de DPGF comprenant un quantitatif indicatif, sauf pour le lot chargé du gros-œuvre.

1.2.2 Mission complémentaire(s)

1.2.2.1 Ordonnancement, coordination et pilotage (OCP)

L'élément de mission OCP est confié

- au maître d'œuvre : son contenu est fixé en annexe n°2.

1.3 Assistant au maître de l'ouvrage

Services de la CAPI, si nécessaire.

1.4 Sécurité et santé des travailleurs sur les chantiers

Le chantier est soumis aux dispositions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 et de ses textes d'application dont le code du travail. Le coordonnateur, exerce sa mission conformément au décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994.

Le contrat liant le maître d'ouvrage au coordonnateur SPS sera communiqué au maître d'œuvre.

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au maître d'oeuvre en application des dispositions du code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné sous le nom de « coordonnateur SPS ».

Le maître d'oeuvre prend en compte, pendant toute la durée de l'exécution de sa mission, les avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS.

Dans le cadre de son marché, le maître d'oeuvre doit fournir au coordonnateur SPS toutes les informations ou documents nécessaires à l'exercice de sa mission.

Tout différend entre le maître d'oeuvre et le coordonnateur SPS est aussitôt soumis au maître d'ouvrage.

L'opération est classée en catégorie 3

Le maître d'oeuvre assure à ses frais la reprise de tout ou partie des études résultant des interventions du coordonnateur SPS.

1.5 Contrôleur technique

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique dans les conditions prévues par les articles L.111-23 à L.111-26 et R. 111-38 à R.111-42 du code de la construction et de l'habitation.

Le contrat liant le maître d'ouvrage au contrôleur technique sera communiqué au maître d'oeuvre. Les missions de contrôle technique définies pour cette opération sont les suivantes :

- mission L : relative à la solidité des ouvrages indissociables
- Mission PS : relative à la sécurité des personnes dans les constructions en cas de séisme
- mission SEI : relative à la sécurité des personnes dans les établissements recevant du public
- mission HAND : relative à l'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées,
- mission ATHAND : qui a pour objet d'établir l'attestation de conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

Hors décision expresse du maître d'ouvrage, le maître d'oeuvre doit tenir compte de l'ensemble des observations du bureau de contrôle afin d'obtenir un accord sans réserve sur l'ensemble des documents, tant au stade des études qu'au stade de la réalisation.

Le maître d'oeuvre assure à ses frais la reprise de tout ou partie des études résultant des sujétions inhérentes à l'intervention du contrôleur technique.

1.6 Mode de dévolution des travaux

La dévolution des travaux est envisagée par :

- marché unique
 marchés séparés.

Conformément au décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993, le choix définitif du mode de dévolution sera arrêté au plus tard à la réception de l'APD.

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité décroissante :

2.1 Pièces particulières :

(dont le dossier original constitué de ces pièces, et conservé par l'administration, fait seul foi)

- l'acte d'engagement (AE),
- Le CCTP,
- le présent CCAP.

2.2 Pièces générales :

- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) (Option A) tel qu'approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009
- le CCTG (cahier des clauses techniques générales) applicables aux marchés publics de travaux, (annexe n°2 : travaux de bâtiment), en vigueur au moment de l'établissement des prix (mois « Mo Etudes ») tel que défini à l'acte d'engagement.

ARTICLE 3 - T.V.A

Le présent marché est soumis à la TVA. Toutefois, il est précisé que tous les montants du présent marché sont exprimés hors TVA.

ARTICLE 4 - FORFAIT DE REMUNERATION

Le forfait de rémunération est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission. Le maître d'oeuvre s'interdit de solliciter ou d'accepter quelque autre rémunération que ce soit, même en contrepartie de prestations, de la part d'un tiers.

4.1 Forfait provisoire de rémunération.

Le forfait provisoire (Fp) de rémunération est le produit du taux de rémunération (t) par l'enveloppe financière affectée aux travaux arrêtée par le maître d'ouvrage (C°), éléments fixés à l'article 2.1 de l'acte d'engagement.

4.2 Forfait définitif de rémunération.

Le forfait définitif de rémunération (Fd) est le produit du taux de rémunération (t') par le coût prévisionnel des travaux (C).

$$\text{Forfait définitif} = \frac{\text{Forfait provisoire initial} \times \text{Enveloppe financière affectée aux travaux}}{\text{Coût prévisionnel de réalisation des travaux}}$$

Il est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois Mo des études figurant à l'acte d'engagement.

Si le coût prévisionnel proposé par le maître d'oeuvre et accepté par le maître d'ouvrage n'est pas égal à l'enveloppe financière affectée aux travaux, l'avenant permettant de fixer le coût prévisionnel de l'ouvrage fixe également le forfait définitif de rémunération.

Si le coût prévisionnel des travaux proposé par le maître d'oeuvre après études d'APD est égal à la part de l'enveloppe financière affectée aux travaux par le maître d'ouvrage, la notification de la décision de réception par le maître d'ouvrage de l'élément APD vaut transformation du forfait provisoire en forfait définitif.

ARTICLE 5 - VARIATIONS DE LA REMUNERATION

5.1 Pendant la phase études : engagement de la maîtrise d'oeuvre au stade des études sur le coût prévisionnel des travaux.

5.1.1 Coût prévisionnel des travaux

Le maître d'œuvre s'engage sur un coût prévisionnel des travaux sur la base de l'exécution des études d'avant-projet définitif. Il remettra cependant une estimation provisoire de ce coût prévisionnel avec son avant-projet sommaire.

Le coût prévisionnel des travaux est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois mo (mo études) fixé par l'acte d'engagement.

Si le coût prévisionnel des travaux proposé par le maître d'œuvre est supérieur à l'enveloppe financière arrêtée par le maître de l'ouvrage à l'article 2 de l'acte d'engagement, le maître d'ouvrage peut refuser de réceptionner les prestations et demander au maître d'œuvre, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière citée ci-dessus.

Si le coût prévisionnel accepté par le maître de l'ouvrage n'est pas égal à l'enveloppe financière affectée aux travaux, un avenant fixe le coût prévisionnel.

L'avenant qui fixe le coût prévisionnel de l'ouvrage et le forfait définitif de rémunération (le cas échéant) précise notamment :

- les modifications éventuelles apportées au programme,
- le montant définitif de rémunération de chacun des éléments de la mission,
- le mode de dévolution des travaux,
- le calendrier de réalisation induit (études + travaux, y compris la période de préparation du chantier),
- le coût prévisionnel des travaux décomposé en lots.

5.1.2 Modulation de la rémunération

1 - Le forfait définitif de rémunération reste égal au forfait provisoire de rémunération quand :

- le coût prévisionnel (C) est inférieur ou égal à l'enveloppe financière affectée aux travaux par le maître d'ouvrage (C°) ;
- le coût prévisionnel (C) est supérieur à l'enveloppe financière affectée aux travaux (C°) par le maître d'ouvrage, éventuellement corrigée des modifications de programme que celui-ci a demandé, sans la dépasser de plus de 5 %

Evolution du coût prévisionnel	Forfait de rémunération
$C \leq C^\circ$	Fd = Fp
$C^\circ < C \leq C^\circ + 5 \%$	

2 - Le forfait définitif de rémunération est minoré dans les conditions prévues au tableau suivant lorsque le coût prévisionnel (C) est supérieur de plus de 5 % à l'enveloppe financière affectée aux travaux (C°) par le maître d'ouvrage, éventuellement corrigée des modifications de programme que celui-ci a demandé :

Evolution du coût prévisionnel	taux de rémunération	Forfait de rémunération
$C > C^{\circ} + 5 \%$	$t' = 90 \% t$	$Fd = C \times t'$

C°: Enveloppe financière affectée aux travaux par le maître d'ouvrage, C : Coût prévisionnel des travaux, t' : taux de rémunération définitif, t : taux de rémunération provisoire, Fd : Forfait définitif, Fp : Forfait provisoire

5.1.3 Seuil de tolérance phase études

Le coût prévisionnel des travaux est assorti d'un taux de tolérance n°1 de 5 %

$$\text{Seuil de tolérance} = \text{coût prévisionnel des travaux} \times (1 + 5 \%)$$

L'avancement des études permet au maître d'œuvre lors de l'établissement des prestations de chaque élément de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître d'ouvrage le lui demande.

5.1.4 Coût de référence des travaux

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la mise en compétition relative à la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre établit le coût des travaux tel qu'il résulte de la consultation (coût de référence).

Ce coût est obtenu en multipliant le montant de l'offre ou des offres considérée(s) comme les plus avantageuse(s) par le maître d'ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au rapport des index BT01 pris respectivement au mois m_o des offres travaux et au mois m_o des études du marché de maîtrise d'œuvre.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Si le coût de référence est supérieur au seuil de tolérance phase études, le maître d'ouvrage peut déclarer la procédure d'attribution des marchés de travaux infructueuse.

Le maître d'ouvrage peut également demander la reprise des études. Le maître d'œuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme initial et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire, pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance de 5 %.

Le maître d'œuvre fait des propositions dans ce sens au maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours jours suivant la demande.

Sur la base de cette nouvelle étude et après acceptation par le maître de l'ouvrage, le maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 15 jours à compter de l'accusé de réception de cette acceptation afin de permettre au maître d'ouvrage de lancer une nouvelle procédure de consultation des entreprises.

5.2 Pendant la phase travaux : engagement de la maîtrise d'oeuvre au stade des travaux sur le coût résultant des marchés de travaux passés

5.2.1 Coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître de l'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Ce coût de réalisation est notifié au maître d'œuvre qui s'engage à le respecter.

Le maître d'œuvre est réputé avoir prévu, dans le document ayant servi de base à la consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du programme et du projet.

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois mo correspondant au mois de remise de l'(ou des) offre(s) ayant permis la passation des contrats de travaux.

5.2.2 Seuil de tolérance phase travaux

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance. Ce taux de tolérance n°2 est de 3 %

$$\text{Seuil de tolérance} = \text{coût de réalisation des travaux} \times (1 + 3 \%)$$

5.2.3 Comparaison entre réalité et tolérance

Le coût constaté déterminé par le maître de l'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base, des travaux réellement exécutés dans le cadre des contrats, marchés, avenants, commandes hors marchés intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révisions de prix.

Si le coût constaté est supérieur au seuil de tolérance tel que défini à l'article 5.2.2, le maître d'oeuvre se verra appliquer un taux de pénalité égal à 15 %

$$\text{Montant de la pénalité} = (\text{coût constaté} - \text{seuil de tolérance}) \times 15 \% (\text{taux de pénalité})$$

Cependant, cette pénalité ne pourra excéder 15 % de la rémunération du maître d'œuvre correspondant aux éléments de missions postérieurs à l'attribution des marchés de travaux (DET, AOR et EXE).

Modifications apportées par le maître d'ouvrage

En cas de modifications de programme ou des prestations décidées par le maître de l'ouvrage par ordre de service, le contrat de maîtrise d'œuvre fera l'objet d'un avenant pour arrêter le programme modifié et le coût prévisionnel des travaux concernés et pour adapter en conséquence les délais d'études ou de réalisation des travaux, la rémunération du maître d'œuvre et les modalités de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

ARTICLE 6 – PRIX

6.1 Forme des prix

Le présent marché est passé à prix révisable suivant les modalités fixées ci-dessous. Il est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois « Mo-études » fixé dans l'acte d'engagement.

6.2 Choix de l'index de référence et modalités de révision des prix

Les acomptes seront calculés avec un coefficient de révision donné par la formule :

$$R = 0,15 + 0,85 \frac{I_m}{I_o}$$

dans laquelle :

I_o : Index ingénierie du mois « mo-études » (mois d'origine)

I_m : Index ingénierie du mois « m » d'exécution des prestations.

Ce mois « m » est déterminé comme suit :

a) *Durée d'exécution de l'élément inférieure ou égale à un mois :*

. index du mois au cours duquel l'élément est remis au maître de l'ouvrage ;

b) *Durée d'exécution supérieure à un mois :*

. moyenne arithmétique des valeurs des index des mois pendant lesquels s'est effectuée l'exécution de la prestation

6.3 Clauses diverses

Lorsque la valeur finale des index n'est pas connue au moment du mandatement, le maître de l'ouvrage procède au règlement provisoire sur la base de la valeur révisée en fonction de la dernière situation économique connue.

Le maître d'ouvrage procède à la révision définitive dès que les index sont publiés.

Les coefficients de révision sont arrondis au millième supérieur.

ARTICLE 7 - REGLEMENT DES COMPTES

7.1 Avance

7.1.1 Avance au titulaire

Une avance est accordée au maître d'œuvre lorsque le montant des prestations dont il est chargé est supérieur à 50.000 euros et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf si celui-ci y renonce dans l'acte d'engagement.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions de l'article 115 du code des marchés publics, à 15 p.100 d'une somme égale à douze fois le montant TTC (hors sous-traitance) du marché divisée par la durée du marché exprimée en mois¹.

Ce montant ne peut être ni révisé, ni actualisé.

Le remboursement de cette avance effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint ou dépasse 35 % de son montant initial. Ce remboursement devra être terminé lorsque ledit montant aura atteint 80 % du montant des prestations exécutées.

7.1.2 Avance aux sous-traitants

Une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants lorsque le montant des prestations dont ils sont chargés est au moins égal à 50 000 euros HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois. Son montant est égal à 15 % du montant des prestations sous-traitées. Son remboursement s'effectue dans les conditions fixées à l'article 7.1.1.

Le titulaire du marché prend en compte le versement et le remboursement de cette avance pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct aux sous-traitants.

7.2 Acomptes

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes périodiques, dont le calcul varie selon les éléments de mission. Ils sont payés dans les conditions fixées à l'article 7.4 du présent CCAP.

¹ Pour les marchés d'une durée supérieure à 12 mois. Pour les marchés d'une durée d'exécution inférieure ou égale à 12 mois, l'avance est égale à xx % du montant TTC (hors sous-traitance) du marché.

7.2.1 Indemnité de concours (le cas échéant)

La somme ci-dessus sera réglée après notification du marché.

7.2.2 Esquisse (le cas échéant)

En cas de concours, l'établissement de l'acompte relatif aux éléments d'esquisse, après déduction de l'indemnité versée au titre du concours, est effectuée après que le marché a été notifié au maître d'œuvre et que l'élément a été réceptionné.

7.2.3 Pour l'établissement des documents d'études suivants : DIAG, Avant-Projet, PRO (et si nécessaire ajouter : élément 1% décoration).

Les prestations incluses dans les éléments ci-dessus sont rémunérées comme suit :

- 100 % à la réception par le maître de l'ouvrage.

7.2.4 Pour l'exécution des prestations d'ACT

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées comme suit :

- Après analyse des offres et notification des marchés de travaux : 100 %.

7.2.5 Pour l'exécution des prestations de direction d'exécution des travaux (DET)

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées comme suit :

- 1 - Sous forme d'acomptes mensuels proportionnellement à l'avancement des travaux : 85 %,
- 2 - A l'issue de l'établissement des décomptes généraux des entreprises et du traitement des réclamations éventuelles : 15 %.

7.2.6 Pour l'exécution

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées proportionnellement à l'avancement de la production :

X des plans d'exécution des lots.(EXE)

7.2.7 Pour l'exécution des prestations d'assistance lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement (AOR)

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées comme suit :

- A l'achèvement de la levée de réserves : 75 %
- A la fin du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages ou à l'issue de sa prolongation décidée par le maître de l'ouvrage : 25 %

7.2.8 Ordonnancement, coordination et pilotage (le cas échéant)

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées comme suit :

- 15 % à la remise du DCE intégrant le calendrier général d'exécution des travaux ;
- le solde, 85 % à l'issue de la levée des réserves.

7.2.9 Montant de l'acompte

Le règlement des sommes dues au maître d'oeuvre fait l'objet d'acomptes périodiques, dont la fréquence est déterminée aux articles ci-dessus, calculés à partir de la différence entre deux décomptes périodiques successifs. Chaque décompte est lui-même établi à partir d'un état périodique dans les conditions ci-après définies :

a) Etat périodique

L'état périodique, établi par le maître d'œuvre, indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché, par référence aux éléments constitutifs de la mission.

L'état périodique sert de base à l'établissement par le maître d'oeuvre du projet de décompte périodique auquel il doit être annexé.

b) Projet de décompte périodique

Pour l'application des articles 11 et 12 du CCAG-PI, le maître d'oeuvre envoie au maître de l'ouvrage, par lettre recommandée avec avis de réception postal, ou lui remet contre récépissé dûment daté, son projet de décompte périodique.

c) Décompte périodique

Le décompte périodique établi par le maître de l'ouvrage correspond au montant des sommes dues au maître d'oeuvre du début du marché à l'expiration de la période correspondante, ce montant étant évalué en prix de base hors TVA. Il est établi à partir du projet de décompte périodique et indique successivement :

- l'évaluation du montant, en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu des prestations effectuées ;
- les pénalités éventuelles pour retard de présentation par le maître d'oeuvre des documents d'études, calculées conformément au présent CCAP.

d) Acompte périodique

Le montant de l'acompte périodique de la période P à verser au maître d'oeuvre est déterminé par le maître de l'ouvrage qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

- 1) La différence entre le montant du décompte périodique P et celui du décompte précédent ;
- 2) L'incidence de la révision des prix appliquée conformément au présent CCAP sur la différence entre les décomptes périodiques respectivement de la période P et de la période précédente ;
- 3) L'incidence de la TVA ;
- 4) Le montant total de l'acompte à verser, ce montant étant la récapitulation des montants 1, 2 et 3 ci-dessus augmentée éventuellement des intérêts moratoires dus au maître d'oeuvre et éventuellement diminuée des pénalités calculées conformément au présent CCAP.

Le maître de l'ouvrage notifie au maître d'oeuvre l'état d'acompte ; s'il modifie le projet de décompte du maître d'oeuvre, il joint le décompte modifié.

7.3 Solde

Après constatation de l'achèvement de sa mission conformément à l'article 16 du présent CCAP, le maître d'oeuvre adresse au maître de l'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

7.3.1 Projet de décompte final

Le projet de décompte final est établi par le maître d'oeuvre.

7.3.2 Décompte final

Le décompte final établi par le maître d'oeuvre fait apparaître :

- a) Le forfait définitif de rémunération figurant au projet de décompte final,

- b) La pénalité pour dépassement du seuil de tolérance sur le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître de l'ouvrage, telle que définie à l'article 5.2.3 du CCAP,
- c) Le forfait supplémentaire accordé pour extension de la mission,
- d) Le forfait supplémentaire accordé à la suite d'une reprise des études de projet liées à une modification de programme décidée par le maître de l'ouvrage,
- e) Les pénalités éventuelles pour retard telles qu'elles résultent du calcul des acomptes,
- f) La rémunération en prix de base, hors TVA, due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission.

Ce résultat constitue le montant du décompte final contractuel.

7.3.3 Etat du solde

Le maître de l'ouvrage établit le décompte général qui comprend :

- a) Le décompte final ci-dessus,
- b) La récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le maître de l'ouvrage,
- c) Le montant du solde; ce montant étant la différence des postes a et b ci-dessus,
- d) L'incidence des révisions de prix appliquée sur le montant du solde ci-dessus,
- e) L'incidence de la TVA,
- f) L'état du solde à verser au titulaire; ce montant étant la récapitulation des postes c, d et e ci-dessus,
- g) La récapitulation des acomptes versés ainsi que le solde à verser ; cette récapitulation constitue le montant du décompte général,

Le maître de l'ouvrage notifie au maître d'oeuvre le décompte général et l'état du solde.

Le décompte général devient définitif dès l'acceptation par le maître d'oeuvre.

7.4 Délai de paiement et intérêts moratoires

Pour chaque élément de mission, les acomptes sont payés dans le délai de 30 jours suivant la réception de la demande de paiement ; les décomptes partiels définitifs consécutifs à la réception d'un élément d'étude par le pouvoir adjudicateur sont payés dans le délai de 30 jours suivant la réception de la demande de paiement correspondante.

Ces délais ne peuvent être suspendus qu'une seule fois et par envoi au titulaire, huit jours avant l'expiration du délai d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal lui faisant connaître les raisons qui s'opposent au paiement, de son fait ou de celui du sous-traitant concerné et précisant les pièces à fournir ou à compléter.

Cette lettre doit indiquer qu'elle a pour effet de suspendre le délai de paiement.

Le paiement est réputé effectué à la date de virement par le comptable public.

Le défaut de paiement dans le délai réglementaire entraîne, de plein droit, le versement d'intérêts moratoires. Le taux en vigueur est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

7.5 Paiement des sous-traitants

7.5.1 Désignation de sous-traitants en cours de marché

L'acceptation d'un sous-traitant en cours de marché et l'agrément de ses conditions de paiement sont subordonnés à la production d'un acte spécial, comprenant les mentions prévues à l'article 114 du code des marchés publics.

A droit au paiement direct tout sous-traitant dont le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 € TTC.

7.5.2 Modalités de paiement direct

Le paiement direct du sous-traitant s'effectue en application des dispositions de l'article 116 du code des marchés publics.

ARTICLE 8 - DOCUMENTS D'ETUDES - DELAIS – PENALITES

8.1 Documents d'études

8.1.1 Etablissement des documents

◆ *Délais d'établissement des documents*

L'acte d'engagement fixe les délais d'établissement des documents ainsi que le point de départ de ces délais.

◆ *Pénalités pour retard*

Lorsque l'un des délais fixé à l'acte d'engagement est dépassé, le maître d'oeuvre subit, sur ses créances, par dérogation à l'article 14.1 du CCAG PI, des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est fixé à 150 euros.

Les pénalités s'appliquent sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure.

Pour l'application des pénalités, il sera pris en compte la date de remise du document réceptionné. En tout état de cause, les délais d'examen des documents par le maître d'ouvrage ainsi que ceux exigés pour le passage devant les différentes commissions et organismes de contrôle sont à exclure pour la mise en jeu de ces pénalités.

Toutefois, s'agissant des documents à recueillir auprès des entreprises, les pénalités pourront être annulées si le maître d'oeuvre prouve qu'il a épuisé l'ensemble des mesures coercitives contractuelles.

Pendant toute la durée d'exécution du marché, le montant à prendre en compte pour calculer les pénalités est le montant initial du marché.

Par dérogation à l'article 14.3 du CCAG PI, les pénalités d'un montant inférieur à 1.000 € sont appliquées.

En cas de retard dans la remise du DOE, une retenue sera opérée sur le dernier acompte. Si, dans les deux mois, le DOE est remis au maître d'ouvrage, la retenue est libérée, sans que ne s'applique les intérêts moratoires. A défaut, la retenue sera transformée en pénalité.

En cas de retard dans la remise des documents à fournir au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé, il pourra être appliqué une pénalité de 150 euros par jour calendaire de retard constaté par le coordonnateur.

8.1.2 Réception des documents d'études

Chaque dossier d'études (Avant-projet, PRO) fait l'objet d'une décision expresse par le pouvoir adjudicateur : réception, ajournement, réception avec réfaction, rejet. Le pouvoir adjudicateur se prononce

dans le délai de deux mois mentionné au dernier alinéa de l'article 26.2 du CCAG-PI. Ce délai court à compter de la date d'accusé de réception du dossier d'études.

A défaut de décision expresse à l'expiration du délai, la prestation est considérée comme reçue. En cas de rejet ou d'ajournement, le maître d'œuvre modifie sa prestation dans les 15 jours. Un nouveau délai de deux mois est ouvert au maître d'ouvrage pour se prononcer sur la prestation remise.

Le dossier « APD » sera approuvé sous réserve d'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux.

Cette décision ouvre droit à la demande de paiement de l'acompte correspondant.

Les documents formant les dossiers d'études ainsi que le dossier des ouvrages exécutés doivent être obligatoirement rédigés en langue française.

8.1.3 Remise des documents

1 - Documents d'études

Les documents d'études sont remis au maître d'ouvrage selon le cadre défini dans le tableau ci-après :

Document	Support	Nombre d'exemplaires
Avant-Projet et Diagnostic	Format informatique (extensions de fichiers .dwg et .pdf pour les plans, .doc ou .pdf pour les pièces écrites)	1
	Support papier	3
Permis de construire ou autorisations de travaux	Support papier	selon demande des services instructeurs+1exemplaire
PRO	Format informatique (extensions de fichiers .dwg et .pdf pour les plans, .doc ou .pdf pour les pièces écrites)	1
	Support papier	3
DCE (compris documents de l'élément OPC)	Format informatique (extensions de fichiers .dwg et .pdf pour les plans, .doc ou .pdf pour les pièces écrites)	1
	Support papier	3

2 - Dossier des ouvrages exécutés (DOE)

La liste des documents du DOE figure en annexe 1 « Composition du dossier AOR ». du présent CCAP. Le maître d'oeuvre prévoit dans chaque marché de travaux toutes dispositions pour obtenir des dossiers complets et fiables et à remettre dans les délais.

Le dossier des ouvrages exécutés est remis sous la forme d'un support physique électronique (formats de fichiers, extension .dwg et .pdf pour les plans, .doc ou .pdf pour les pièces écrites) et en 3 exemplaires imprimés à partir de la date de réception de l'ouvrage.

a/ Documents à remettre par les entreprises

Le maître d'oeuvre établit la liste détaillée des documents à fournir par chaque entreprise. Cette liste est annexée au CCAP-Travaux.

Elle comprend :

- les documents du DOE ;
- les documents nécessaires à la constitution du DIUO que le coordonnateur a établi y compris ceux nécessaires à la constitution du dossier de maintenance conformément à l'article R. 4211-3 du Code du travail et tels que prévus au dossier APD.

b/ Remise des documents par les entreprises

Par dérogation à l'article 40 du CCAG Travaux, chaque entreprise devra remettre au maître d'oeuvre :

- les plans conformes aux ouvrages exécutés et les plans de récolement au fur et à mesure de la réalisation des travaux ;
- les notices techniques, de fonctionnement et d'entretien au moment du choix sur échantillons ou prototypes.

La remise des documents fera l'objet d'une planification et contractualisée dans les marchés de travaux.

c/ Vérification des documents

Le maître d'oeuvre devra, au cours du chantier, vérifier la conformité des documents remis par les entreprises en tenant compte notamment des modifications éventuelles apportées aux plans et aux CCTP.

Le maître d'oeuvre apportera son « conforme à l'exécution ».

8.1.4 Reprise des études

Dans le cas où sa responsabilité peut être clairement établie, le maître d'oeuvre doit reprendre à ses frais tout ou partie des études.

Il est précisé que le maître d'oeuvre doit également fournir toutes les pièces et effectuer toutes les mises au point nécessaires pour l'obtention du permis de construire et des autres autorisations administratives.

8.1.5 Consultation des entreprises, ouverture des offres et choix des entreprises / Assistance à contrat de travaux

Le maître d'oeuvre est associé à l'examen des candidatures et des offres qui se sont manifestées à la suite de la publicité ainsi, le cas échéant, qu'à l'agrément des cotraitants et à l'acceptation des sous-traitants.

Durant la consultation, il est fait interdiction au maître d'oeuvre de communiquer avec les entrepreneurs candidats, ou de répondre à leurs questions.

Le maître de l'ouvrage ouvre les offres. Après l'ouverture des plis contenant les offres, il transmet au maître d'oeuvre, pour avis, un dossier complet des propositions reçues. Le maître d'oeuvre ne doit fournir

à des tiers aucune des informations contenues dans ce dossier et **doit respecter le caractère secret des prix enregistrés à l'ouverture des offres.**

Le maître d'oeuvre établi, à partir des pièces qui lui sont remises et **sans prendre contact avec les entrepreneurs**, un rapport dans lequel il indique notamment pour chacune des offres :

- les points sur lesquels elle ne serait pas conforme aux prescriptions du dossier de consultation,
- les réserves éventuelles qu'elle contient,
- les imprécisions, erreurs ou omissions relevées dans la décomposition du prix global et forfaitaire.

Ce rapport, après réception du dossier complet des offres des entreprises, doit être remis dans le délai fixé à l'acte d'engagement au service chargé de l'opération. Le service chargé de l'opération décide des contacts éventuels à prendre avec les entreprises pour obtenir tous renseignements complémentaires jugés nécessaires.

Après réponse des entreprises aux demandes de renseignements complémentaires, le maître d'oeuvre remet un rapport complémentaire dans un délai fixé à l'acte d'engagement au service chargé de l'opération.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG PI Le maître d'oeuvre encourt sur ses créances une pénalité de 150 euros par jour de retard.

Par dérogation à l'article 14.3 du CCAG PI, les pénalités d'un montant inférieur à 1.000 € sont appliquées.

Le choix définitif des entrepreneurs à retenir appartient au maître de l'ouvrage, qui reste libre de suivre ou non les propositions du maître d'oeuvre.

8.2 Décomptes des entrepreneurs

Au cours des travaux, le maître d'oeuvre vérifie les projets de décomptes mensuels qui lui sont transmis par les entrepreneurs par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Le maître d'oeuvre accepte ou rectifie le projet de décompte mensuel établi par le titulaire. Après vérification du service chargé de l'opération, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel.

A partir du décompte mensuel, le maître d'oeuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 13.2.1 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur.

Il transmet au maître de l'ouvrage, en vue du mandatement, l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié. Le maître d'oeuvre indique au maître d'ouvrage la date à laquelle la demande de paiement a été remise. Tout manquement à cette obligation entraîne versement d'une pénalité d'un montant de 150 euros par dérogation à l'article 14.1 du CCAG PI.

En cas de contestation sur le montant de l'acompte, le maître de l'ouvrage règle les sommes admises par le maître d'oeuvre. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires, courant à compter de la date de la demande présentée par le titulaire (article 13.2.2 du CCAG Travaux).

8.2.1 Délai de vérification

Le maître d'oeuvre notifie au titulaire l'état d'acompte mensuel dans les sept jours suivants la date de réception de la demande de paiement mensuelle du titulaire (article 13.2.2 du CCAG Travaux). Si ce délai expire un jour férié, son échéance est reportée au premier jour ouvrable suivant.

En application de l'article 13.2.2 du CCAG applicable aux marchés de travaux, si le maître d'oeuvre n'a pas notifié au titulaire l'état d'acompte mensuel dans le délai prescrit, il en informe le maître de l'ouvrage qui procède au paiement sur la base des sommes qu'il admet.

8.2.2 Pénalités pour retard

Si ce délai n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le montant, par jour calendaire de retard, est fixé à 150 euros par dérogation à l'article 14.1 du CCAG PI .

Par dérogation à l'article 14.3 du CCAG PI, les pénalités d'un montant inférieur à 1.000 € sont appliquées.

Le délai de paiement court à compter de la réception de la demande de paiement mensuelle du titulaire par le maître d'œuvre. Si, du fait du retard imputable au maître d'oeuvre, le maître d'ouvrage est contraint de verser des intérêts moratoires aux entrepreneurs, la pénalité est au moins égale au montant des intérêts moratoires versés.

8.3 **Décompte final**

8.3.1 Délai de vérification

A l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final de chaque marché de travaux.

Le maître d'œuvre indique au maître d'ouvrage la date à laquelle la demande de paiement a été remise. Tout manquement à cette obligation entraîne versement d'une pénalité d'un montant de 150 euros par dérogation à l'article 14.1 du CCAG PI.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte général. Puis, le maître d'œuvre établit les décomptes généraux des marchés de travaux dans un délai de 15 jours calculés à partir de la réception du projet de décompte final remis par l'entrepreneur dans les conditions indiquées au 8.2 ci-dessus.

Chaque décompte général comprend :

- le décompte final,
- l'état du solde,
- la récapitulation des acomptes mensuels et du solde.

En cas de contestation sur le montant des sommes dues, le maître de l'ouvrage règle les sommes admises par le maître d'oeuvre. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires, courant à compter de la date de la demande présentée par le titulaire (article 13.4.4 du CCAG Travaux).

8.3.2 Pénalités de retard

En cas de retard dans la vérification de ce décompte, le maître d'œuvre encourt sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard, est fixé à 150 euros par décompte général, par dérogation à l'article 14.1 du CCAG PI.

Par dérogation à l'article 14.3 du CCAG PI, les pénalités d'un montant inférieur à 1.000 € sont appliquées.

Si du fait du retard imputable au maître d'œuvre, le maître d'ouvrage est contraint de verser des intérêts moratoires aux entrepreneurs, la pénalité applicable ne pourra pas être inférieure au montant des intérêts moratoires versés, et sera prélevée sur les créances qui sont dues au maître d'œuvre.

8.3.3 Défaillance du maître d'œuvre

Si le maître d'œuvre n'a pas transmis au service chargé de l'opération le décompte général de chaque marché de travaux dans les délais prescrits, le maître de l'ouvrage le met en demeure de le faire dans un délai qu'il fixe. A l'expiration de ce délai, le maître de l'ouvrage peut faire vérifier les projets de décompte ou faire établir le décompte général aux frais du maître d'oeuvre défaillant.

8.4 **Travaux modificatifs ou supplémentaires**

Il est précisé qu'au cours de l'exécution des travaux et sur l'initiative du maître d'oeuvre des fiches de travaux modificatifs ou supplémentaires peuvent être émises par celui-ci. Elles définissent :

- le fait générateur des travaux non prévus,
- la consistance des travaux non prévus avec la limite des prestations de chaque entreprise.

Les entreprises intéressées doivent fournir un devis des travaux modificatifs ou supplémentaires dans le délai précisé par la fiche, qui ne peut être inférieur à deux jours.

Après visa de cette fiche de travaux modificatifs par le service chargé de l'opération, le maître d'oeuvre délivre l'ordre de service d'exécuter les travaux modificatifs ou supplémentaires à l'entrepreneur. L'ordre de service notifie les prix arrêtés par le maître d'oeuvre après consultation de l'entrepreneur.

Ces prix sont appliqués pour l'établissement des décomptes jusqu'à la fixation des prix définitifs.

8.4.1 Délais

Le délai imparti au maître d'oeuvre pour vérifier les devis des entrepreneurs est de cinq jours ouvrables.

Si ce délai expire un jour férié, son échéance est reportée au premier jour ouvrable suivant.

8.4.2 Pénalités pour retard

Si ce délai n'est pas respecté, le maître d'oeuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est fixé à 150 euros par dérogation à l'article 14.1 du CCAG PI.

Par dérogation à l'article 14.3 du CCAG PI, les pénalités d'un montant inférieur à 1.000 € sont appliquées.

ARTICLE 9 - ORDRES DE SERVICE

9.1 Ordre de service du maître d'ouvrage au maître d'oeuvre

En application de l'article 3.8 du CCAG PI, les décisions du maître d'ouvrage prennent la forme d'un ordre de service. L'émission d'un ordre de service sera notamment nécessaire lorsque :

- une décision du maître d'ouvrage marque le point de départ d'un délai fixé par le marché pour exécuter une prestation (tel que notamment l'ordre donné au maître d'oeuvre d'engager un élément de mission)
- le maître d'ouvrage décide de suspendre provisoirement l'exécution des prestations de maîtrise d'oeuvre
- une décision du maître d'ouvrage est susceptible de modifier les dispositions contractuelles.

Le titulaire est tenu de s'y conformer. Il peut toutefois émettre des réserves dans un délai de 15 jours, sous peine de forclusion.

9.2 Ordre de service du maître d'oeuvre aux entreprises

En dehors du maître de l'ouvrage qui conserve ses prérogatives, le titulaire est seul habilité à émettre des ordres de service à destination des entrepreneurs.

Tous les ordres donnés par le maître d'oeuvre aux entrepreneurs font l'objet d'ordres de service écrits, signés, datés et numérotés par le titulaire.

La copie des ordres de service doit être remise au maître de l'ouvrage qui peut s'assurer à tout moment qu'ils ont bien été délivrés en temps utile.

L'ordre de service prescrivant de commencer les travaux doit rappeler le délai d'exécution fixé par le calendrier contractuel des travaux.

En aucun cas, le maître d'oeuvre ne pourra délivrer un ordre de service commandant des modifications aux marchés de travaux sans avoir recueilli préalablement l'accord exprès du service chargé de l'opération.

De même, en aucun cas, le maître d'oeuvre ne pourra notifier, par ordre de service, des prix nouveaux aux entrepreneurs pour des ouvrages ou travaux non prévus sans avoir reçu au préalable l'accord du service chargé de l'opération sur ces prix. Dans ce but, le maître d'oeuvre fournira tous les renseignements et justifications utiles au service chargé de l'opération pour lui permettre de vérifier le bien fondé des prix proposés.

Le maître d'oeuvre dispose d'un délai de cinq jours à compter de la notification de l'accord du service chargé de l'opération sur la nature et le prix des travaux, pour délivrer l'ordre de service correspondant.

La carence constatée du maître d'oeuvre dans la délivrance des ordres de service expose celui-ci à l'application d'une pénalité.

Le montant de cette pénalité par jour de retard, compris entre la date où l'ordre de service aurait dû être délivré et celle où il l'a réellement été, y compris dimanches et jours fériés, est fixé à 50 euros par dérogation à l'article 14.1 du CCAG PI.

Par dérogation à l'article 14.3 du CCAG PI, les pénalités d'un montant inférieur à 1.000 € sont appliquées.

ARTICLE 10 - PERIODE DE PREPARATION - CALENDRIER D'EXECUTION

La durée de la période de préparation est fixée au CCAP des marchés de travaux et court à compter de la notification du marché de travaux.

Les travaux ne peuvent commencer avant que le coordonnateur S.P.S. ait intégré les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé dans le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

ARTICLE 11 - PLANS D'EXECUTION - NOTES DE CALCUL - ETUDES DE DETAIL

Les plans d'atelier et de chantier, notes de calculs et études de détail établis par les soins ou à la diligence de l'entrepreneur sont soumis à l'approbation du maître d'oeuvre après avis du contrôleur technique².

ARTICLE 12 - SUIVI DE L'EXECUTION DES TRAVAUX

12.1 Registre de chantier

En application de l'article 28.5 du CCAG Travaux, le maître d'oeuvre tient un registre de chantier.

² Tout début de travaux, en l'absence de visa, est subordonné à un « accord exprès du maître d'oeuvre notifié par ordre de service » (article 29.1.5 du CCAG Travaux)

12.2 Contrôle de l'exécution des travaux

Conformément à la mission confiée à l'article 1.2 du présent CCAP, la direction des travaux incombe au maître d'oeuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et qui est l'unique interlocuteur des entrepreneurs. A ce titre, il est tenu de faire respecter par les entreprises l'ensemble des stipulations des marchés de travaux et ne peut y apporter aucune modification sans l'accord préalable du service chargé de l'opération.

Le maître d'oeuvre organise des réunions de chantier hebdomadaires auxquelles peuvent assister les représentants du maître d'ouvrage. Il rend compte par écrit au maître de l'ouvrage après chaque réunion de chantier. A cette fin il établit un compte-rendu des réunions de chantier qu'il transmet au maître de l'ouvrage et aux différents intervenants.

Le maître d'oeuvre fixe en accord avec le service chargé de l'opération, le jour et l'heure des réunions de chantier hebdomadaires..

En cas d'absence du maître d'oeuvre ou de son représentant, le maître d'oeuvre encourt sur ses créances une pénalité de 150 euros par dérogation à l'article 14.1 du CCAG PI.

Par dérogation à l'article 14.3 du CCAG PI, les pénalités d'un montant inférieur à 1.000 € sont appliquées.

Ces réunions sont complétées par des visites de chantier par le maître d'oeuvre ou par son représentant. Ces visites seront fréquentes et inopinées, principalement au cours des périodes importantes de la vie du chantier.

Le maître d'oeuvre doit, quel que soit le mode d'exercice de la mission OPC, s'assurer de la bonne organisation du chantier, de sa bonne tenue ainsi que du respect des délais d'exécution, de la conformité de l'exécution des travaux aux prescriptions des pièces contractuelles du programme et aux règles de l'art.

En dehors de ceux définis dans le marché de travaux (et qui sont à la charge de l'entrepreneur) le maître d'oeuvre peut prescrire, pour les ouvrages, d'autres essais et contrôles, avec l'accord préalable du service chargé de l'opération.

Conformément à l'article 6 du CCAG-PI, le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'oeuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

12.3 Réception des travaux et garanties contractuelles

Le maître d'oeuvre exerce son rôle conformément aux articles 41 et 42 du CCAG-Travaux.

A l'expiration du délai de garantie contractuelle, le maître d'oeuvre procède, l'entrepreneur ayant été convoqué, à une visite de parfait achèvement

Il dresse un procès-verbal, signé par lui et l'entrepreneur.

En cas d'absence de l'entrepreneur, ou si ce dernier refuse de signer, il en est fait mention au procès-verbal qui lui est alors notifié.

12.4 - Réception du système de sécurité incendie

Dans le cadre de la mission qui lui incombe, le maître d'oeuvre s'assure du respect du / des cahier(s) des charges, procède et participe aux suivis de l'installation, aux essais, à la constitution du dossier SSI et à la vérification des documents qui résultent de l'ensemble de ces formalités.

Il établit un procès-verbal de réception suivant la même procédure que celle précisée à l'article 14.2 ci-dessus.

12.5 Instruction des mémoires de réclamation

12.5.1 Délai d'instruction et de transmission

Le délai d'instruction des mémoires de réclamation des entreprises est d'un mois à compter de la date de réception par le maître d'œuvre du mémoire de réclamation.

12.5.2 Pénalités pour retard

En cas de retard dans l'instruction du mémoire de réclamation, le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le montant par jour de retard est fixé à 150 euros par dérogation à l'article 14.1 du CCAG PI.

Par dérogation à l'article 14.3 du CCAG PI, les pénalités d'un montant inférieur à 1.000 € sont appliquées.

12.6 Mise à disposition de certains ouvrages

Le maître d'œuvre doit, contradictoirement avec l'entrepreneur, dresser un état des lieux avant la mise à disposition du maître de l'ouvrage de certains ouvrages ou parties d'ouvrage. C'est le cas lorsque le marché de travaux (ou un ordre de service) prescrit à l'entrepreneur de mettre - pendant une certaine période - certains ouvrages ou parties d'ouvrage, non encore achevés, à la disposition du maître de l'ouvrage (sans que celui-ci en prenne possession) afin de lui permettre d'exécuter (ou de faire exécuter par d'autres entrepreneurs) des travaux autres que ceux prévus au marché.

ARTICLE 13 - ARRET DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION

En application de l'article 20 du CCAG-PI, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations qui font l'objet du présent marché à l'issue de chacune des phases techniques suivantes, sans que cela n'ouvre droit à indemnisation : éléments de mission tels que définis à l'article 1.2.1 du présent CCAP.

ARTICLE 14 - ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de garantie de parfait achèvement prévue à l'article 44.1, al.2 du CCAG-Travaux ou après prorogation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision de réception établie sur la demande du maître d'œuvre par le maître de l'ouvrage, dans les conditions de l'article 27.1 du CCAG-PI et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

ARTICLE 15 - RESILIATION DU MARCHÉ

Outre les dispositions prévues au CCAG relatives à la résiliation du marché, et en application de l'article 47 du code des marchés publics, le marché pourra être résilié aux frais et risques du déclarant par décision du pouvoir adjudicateur en cas d'inexactitude des renseignements prévus au 2°, aux b et c du 3° de l'article 45 et au 1 de l'article 46 du code des marchés publics. Ce marché pourra être suivi après résiliation d'un autre marché. Les excédents de dépenses éventuels seront prélevés sur les sommes pouvant être dues au déclarant, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 29 à 36 inclus du CCAG-PI avec les précisions suivantes :

15.1 Résiliation pour motif d'intérêt général

Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du maître d'œuvre, à titre d'indemnisation, le pourcentage (5 %) prévu au 4° de l'article 34.2.2.4 du CCAG-PI est applicable.

15.2 Résiliation du marché aux torts du maître d'œuvre ou cas particuliers

Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus aux articles 32 et 30 du CCAG-PI, la fraction des prestations déjà accomplies par le maître d'œuvre et acceptées par le maître de l'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10 %. Toutefois dans le cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile du titulaire (art. 30.1 du CCAG-PI), les prestations sont réglées sans abattement.

En complément à l'article 32 du CCAG-PI, le marché pourra aussi être résilié dans le cas où le permis de construire est refusé à l'issue des études d'avant projet ou dans le cas où le maître d'œuvre s'avérerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités dans les limites du seuil de tolérance fixé à l'article 5.1.3 du présent CCAP.

ARTICLE 16 - CLAUSES DIVERSES

16.1 Clauses de financement et de surété

16.1.1 Nantissement du marché ou cession de créances

Le nantissement du marché ou la cession de créances peuvent intervenir selon les modalités exposées aux articles 4.2 du CCAG-PI et aux articles 106 à 110, 114 et 117 du code des marchés publics.

16.1.2 Utilisation des résultats

L'utilisation des résultats, même partielle, sera faite conformément à l'option A du CCAG-PI.

16.2 Responsabilité et Assurance

Le titulaire assume l'ensemble de ses responsabilités professionnelles encourues du fait de tous dommages, corporels ou immatériels, y compris pour les dommages causés aux tiers. Il assume en particulier celles qui découlent des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1 à 1792-4-1 du code civil, dans la limite des missions qui lui sont confiées. A cette fin, il est assuré contre les conséquences pécuniaires de ces responsabilités par un contrat d'assurance, établi en conformité avec l'obligation d'assurance prévue par l'article L. 241-1 du code des assurances. Il fournit dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, son attestation d'assurance, justifiant qu'il (chacun des membres du groupement le cas échéant) est à jour dans ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'opération.

Il devra, s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire si celle existante n'est pas considérée comme suffisante par le maître de l'ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

Il devra fournir une attestation semblable lors de la réception des travaux. A défaut, le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité de lui infliger une pénalité de 150 euros par dérogation à l'article 14.1 du CCAG PI, par jour calendaire de retard.

16.3 Redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire

Les dispositions de l'article 30.2 du CCAG PI s'appliquent.

En complément, il est indiqué que le jugement d'ouverture de la période d'observation ou le jugement de liquidation judiciaire est notifié immédiatement par le maître d'œuvre au maître de l'ouvrage. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

ARTICLE 17 - DEROGATIONS AU C.C.A.G. - P.I.

OBJET	ARTICLES CCAP	ARTICLES CCAG-PI
Pénalités de retard	8.1.1, 8.1.5, 8.2, 8.2.2, 8.3.1, 8.3.2, 8.4.2, 9.2, 14.2 et 14.4.2	14.1

le

le

Le pouvoir adjudicateur

Le candidat

ANNEXE N° 1

au Cahier des Clauses Administratives Particulières
de Maîtrise d'Oeuvre

Composition des dossiers

Diagnostic, Avant-projet, PROJET, A.C.T. et A.O.R.

Le contenu des éléments de mission confiés au maître d'œuvre sera conforme au décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 et à l'arrêté du 21 décembre 1993 qui le complète.

La présente annexe précise les prestations attendues par le maître d'ouvrage pour chacun des éléments de la mission de base dévolue au maître d'œuvre.

DIAGNOSTIC

Cet élément de mission comporte déjà des données que la maîtrise d'ouvrage a joint à son programme d'opération.

Au titre de l'élément diagnostic, la maîtrise d'œuvre doit prévoir tous les diagnostics des existants formant état des lieux, notamment pour les fluides et la structure et en rapport avec l'opération. En complément, elle exécutera une mise à jour des plans existants au titre de ce diagnostic ainsi qu'une vérification des surfaces permettant de déposer une demande de permis de construire ou une déclaration de travaux si besoin.

Elle aura également à effectuer une analyse urbanistique de l'opération envisagée selon les solutions envisagées.

Par contre, la maîtrise d'ouvrage garde à sa charge les levées topographiques de l'ouvrage qui pourraient s'avérer nécessaires à la poursuite de l'opération et tous les sondages que pourrait nécessiter cette opération. Ces postes seront exécutés sur proposition de la maîtrise d'œuvre à la maîtrise d'ouvrage.

AVANT-PROJET

GROS-OEUVRE

- Les plans faisant apparaître :
 - . le dimensionnement de tous les éléments répétitifs essentiels
 - . l'état des lieux et des ouvrages existants (suivant plan géomètre), le cas échéant
 - . les démolitions à effectuer, le cas échéant
 - . les réseaux d'assainissement et de voiries si besoin,
 - . le principe de terrassement avec indication des niveaux NGF et coupes de détails, si nécessaire
 - . le principe de fondations, de structure des différents niveaux et de confortation éventuelle

- Un descriptif donnant :
 - . la description des ouvrages et leur localisation
 - . les règlements applicables
 - . les limites de prestations
 - . les performances à atteindre (C.F., surcharges...)
 - . la définition des matériaux et leurs caractéristiques

SECOND OEUVRE

- Le plan d'équipement des locaux,
- Un descriptif donnant :
 - . les limites de prestations avec les autres corps d'état
 - . la description des matériaux avec leurs caractéristiques et performances

CHAUFFAGE-VENTILATION

- Principe de production et de distribution d'énergie thermique (froid/chaud)
- Définition globale des caractéristiques et du niveau de qualité des principaux équipements
- Les conditions de raccordements aux réseaux
- Les schémas de principe (froid/chaud - ventilation)
- Le dimensionnement des installations
- Les plans d'équipement de locaux,
- les limites de prestations avec les autres corps d'état et les concessionnaires
- Définition des différents types de matériels

PLOMBERIE

- Raccordement aux réseaux, choix des principes,
- Définition globale des caractéristiques et du niveau de qualité des principaux équipements

- Les schémas généraux des distributions et des évacuations
- Le dimensionnement des installations
- Les limites de prestations avec les autres corps d'état et les concessionnaires
- Définition des différents types de matériels

ÉLECTRICITÉ

- Les conditions de raccordements aux réseau
- Le schéma de distribution des circuits électriques
- Les plans d'équipement de locaux,
- Les plans de principe de passage des canalisations principales et secondaires
- La fourniture d'un bilan prévisionnel des puissances installées et consommées
- Les limites de prestations avec les autres corps d'état et les concessionnaires
- Définition des différentes types de matériels

TÉLÉPHONE - BUREAUTIQUE *(le cas échéant)*

- Le plan d'implantation des matériels dans les locaux techniques,
- Les principes de fonctionnement
- La définition des fonctions demandées en exploitation
- La définition des types de matériels
- Les limites de prestations avec les autres corps d'état et les concessionnaires

TRANSPORTS MÉCANISÉS

- Les dimensions des différents espaces,
- Les caractéristiques des appareils (vitesse, type de manoeuvre, type d'entraînement, dimensions cabines et portes)

DÉTECTION - EXTINCTION - ALARME INCENDIE *(le cas échéant)*

- La définition des zones
- Les principes de fonctionnement
- La définition des types de matériels
- Les limites de prestations avec les autres corps d'état et les concessionnaires

ACOUSTIQUE *(le cas échéant)*

- Etablissement d'une notice acoustique commune à tous les lots précisant, pour chaque lot, les performances acoustiques minimales à obtenir ainsi que les caractéristiques des matériaux à mettre en œuvre

SÉCURITÉ - SURETÉ

Le principe de fonctionnement des installations envisagées

DÉMOLITIONS *(le cas échéant)*

- Les plans et coupes sur les ouvrages à démolir
- Un descriptif donnant :
 - . les règlements applicables
 - . les limites de prestations
 - . les définitions techniques du procédé de démolition
 - . la description des ouvrages et leur localisation

PROJET

Les plans d'aménagement avec l'ensemble de ses équipements (prises de courant, appareils d'éclairage et de chauffage, ventilation, revêtement, mobilier...).

GROS-OEUVRE

- Le plan de tous les éléments répétitifs et particuliers, avec coupe de détail si nécessaire (éléments préfabriqués, murs, rideaux...)
- Le plan de couverture avec détails si besoin,
- Le cahier des clauses techniques particulières donnant :
 - . la description des ouvrages et leur localisation
 - . les règlements applicables
 - . les limites de prestations
 - . les performances à atteindre (C.F., surcharges...)
 - . la définition des matériaux, leurs caractéristiques, les procédés et conditions de mise en oeuvre, les tolérances et les états de surfaces

SECOND OEUVRE

- Les plans de détails et d'aménagement des locaux spécifiques (hall, bar, rangements, espace de travail, etc.)
- Les plans de détails de certains éléments répétitifs (sanitaires, cloisons, placards, banques, gaines, etc.)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) mentionnant :
 - . les règlements applicables
 - . les limites de prestations
 - . les caractéristiques et les performances de la prestation
 - . la description des ouvrages, et leur localisation

CHAUFFAGE-VENTILATION - PLOMBERIE

- Le plan détaillé des locaux techniques
- Le plan d'équipement niveau par niveau (positionnement des équipements et cheminement des réseaux)
- le plan directeur d'implantation des gaines et galeries techniques éventuelles
- le cahier des clauses techniques (CCTP) mentionnant :
 - . les règlements applicables
 - . les limites de prestation, y compris vis-à-vis des autres lots
 - . la description technique des équipements comportant leur dimensionnement et leur localisation
 - . la description détaillée du fonctionnement des installations incluant régulation, automatismes, etc.

ÉLECTRICITÉ

- Les plans d'équipement, niveau par niveau
- Les schémas généraux unifilaires avec définition précise de tous les départs
- Les schémas des tableaux divisionnaires avec définition de tous les départs
- Les tracés de chemin de câbles des circuits de terre et des masses
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) donnant :
 - . les règlements applicables
 - . les limites de prestations
 - . les schémas ou logigrammes de fonctionnement des automatismes
 - . les définitions techniques des installations et ainsi que le niveau de prestations
 - . la description des ouvrages et leur localisation

TÉLÉPHONE - BUREAUTIQUE *(le cas échéant)*

- Les plans d'équipement, niveau par niveau
- Définition des capacités et de l'équipement de l'autocommutateur
- Exigences sur le trafic par terminal

- Définition des besoins en fluide - électricité ventilation et climatisation
- Conditions d'essais et de réception
- Le schéma de distribution (répartiteurs, distribution, sous répartiteurs, etc.)
- Les cheminements principaux (plan directeur)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) donnant :
 - . les règlements applicables
 - . les limites de prestations
 - . les définitions techniques précises des installations et des matériels
 - . la description des ouvrages et leur localisation

TRANSPORTS MÉCANISÉS

- Les plans de positionnement des éléments constituant les ouvrages (gaines, machineries, cuvettes, cabines, etc.).
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) donnant :
 - . les règlements applicables
 - . les limites de prestations
 - . les définitions techniques des installations et équipements ainsi que le niveau de prestations
 - . la description des ouvrages

DÉTECTION - EXTINCTION - ALARME INCENDIE *(le cas échéant)*

- Le schéma de distribution et d'implantation des matériels niveau par niveau (ces éléments pouvant figurer sur les plans téléphone)
- Les tracés des parcours des chemins de câbles
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) donnant :
 - . les règlements applicables
 - . les limites de prestations
 - . les définitions techniques des installations et des équipements ainsi que le niveau de prestation
 - . la description des ouvrages et leur localisation

ACOUSTIQUE *(le cas échéant)*

- Définition des performances acoustiques des éléments de construction et d'équipement nécessaires au respect du programme
- Etablissement d'une notice acoustique commune à tous les lots précisant, pour chaque lot, les performances acoustiques minimales à obtenir.

DÉMOLITIONS *(le cas échéant)*

- Les plans et coupes sur les ouvrages à démolir
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) donnant :
 - . les règlements applicables
 - . les limites de prestations
 - . les définitions techniques du procédé de démolition
 - . la description des ouvrages et leur localisation



A ce titre, les prestations dues par la maîtrise d'oeuvre sont les suivantes :

- **Pour chaque lot : le cadre de décomposition du prix global et forfaitaire permettant aux entreprises de préciser leurs quantités et prix d'unité qui entrent dans leur prix global et forfaitaire**
- **Pour l'ensemble des lots : à l'exception du gros œuvre, le maître d'œuvre indiquera dans les CDPGF les quantités prévues au projet**

- **Le cahier des clauses techniques particulières "généralités" (CCTP généralités) donnant :**
 - . la définition des prestations d'ordre général
 - . la coordination des plans de détails des entreprises
 - . la notice acoustique.

AOR

- 1 - Installations techniques : Le maître remettra tous les documents nécessaires à l'exploitation et à la maintenance des installations avant les opérations préalables à la réception.
- 2 - Dossier des ouvrages exécutés : Il comprendra :
 - **Les plans d'ensemble et de détails conformes à l'exécution y compris les plans d'architectes**
 - **Les procès verbaux, donnant les degrés coupe-feu ou pare-flammes, des cloisons, matériels ou matériaux employés**
 - **Pour les marchés techniques (chauffage-ventilation, plomberie, électricité transports mécanisés, courants faibles, surveillance et protection, installations de sécurité incendie), un sous-dossier comprenant :**
 - La description des installations
 - Une notice de mise en route et de conduite des installations
 - Une notice de sécurité
 - Les fiches d'identité techniques permettant l'exploitation et la maintenance des bâtiments
 - La liste des pièces de rechange
 - **Pour le gros-oeuvre et les corps d'état secondaires :**
 - Les fiches des spécifications techniques détaillées indiquant l'identité des matériaux et matériels mis en oeuvre, leur localisation, et les prescriptions à observer pour leur nettoyage et entretien.

ANNEXE N° 2

ELEMENT DE MISSION O.C.P.

1 - CONDITIONS D'EXERCICE DE LA MISSION

- Le contenu de l'élément de la mission d'ordonnancement, coordination et pilotage (OCP) a été arrêté en fonction des dispositions générales prévues aux textes auxquels sont soumis les entrepreneurs dont l'OCP doit avoir une parfaite connaissance, à savoir notamment :

- * le cahier des clauses techniques générales C.C.T.G. applicables aux marchés publics de travaux en vigueur au moment de l'établissement des prix (mois m/ "Etudes") ;
- * le cahier des charges de documents techniques unifiés (DTU) non insérés au CCTG ;
- * le cahier des clauses spéciales des documents techniques unifiés (CCS/DTU), énumérées aux annexes I des circulaires du ministère de l'économie, publiées au Journal Officiel et relatives aux cahiers des clauses techniques des marchés publics de travaux de bâtiment, compte tenu des modifications qui leur sont apportées par les annexes 2 à ces circulaires ;
- * le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux ;
- * les documents contractuels des marchés passés ou à passer avec les entreprises définissant les droits et obligations qui leur incombent.

- L'OCP s'engage à définir et à arrêter d'un commun accord avec les entrepreneurs, les tâches, obligations et responsabilités de chacun d'eux, nécessaires à l'exécution de leurs marchés respectifs de telle sorte que le maître de l'ouvrage n'ait pas à rechercher les responsabilités qui incombent à l'un ou l'autre d'entre eux.

Les calendriers et organigrammes sont fournis en nombre d'exemplaires suffisants pour en assurer la diffusion à tous les intéressés, c'est-à-dire le maître de l'ouvrage (5 ex), et les entreprises concernées par lesdits documents.

Un contrecalque de chaque calendrier est en outre déposé chez un tireur de plans afin de permettre aux entreprises de se procurer, à leurs frais, les exemplaires supplémentaires nécessaires.

Le maître de l'ouvrage remet gratuitement au concepteur tous les documents et renseignements nécessaires à l'accomplissement de l'élément de mission d'OCP à l'exception de ceux qui sont à produire normalement par les entrepreneurs.

L'OCP est représenté fréquemment sur le chantier, et au moins, de façon hebdomadaire, une fois de plus que les rendez-vous de chantier ou de coordination. Il assume les moyens en personnel et en matériel suffisants pour remplir parfaitement sa mission. La liste nominative de ce personnel et sa qualification sont communiquées au maître de l'ouvrage.

Les entrepreneurs sont seuls responsables du respect des délais contractuels qu'ils ont acceptés conformément à leurs marchés.

Le déroulement de la mission d'OCP étant lié à celui de l'exécution des travaux confiés aux entreprises, il n'est pas fixé de délai global d'exécution.

2 - CONTENU DE LA MISSION D'OCP

Les tâches et obligations confiées à l'OCP concernent essentiellement :

- l'organisation générale du chantier :L'OCP établit, enregistre, présente, diffuse les documents exprimant l'organisation générale du chantier :
- l'ordonnancement de l'ensemble de l'opération,
- l'organisation et la coordination des études d'exécution : L'intervention de l'OCP porte exclusivement sur les tâches de secrétariat et la planification des études.
- le pilotage du chantier : En complément, il établit après chaque réunion un compte-rendu. Il le diffuse dans les 48 heures à tous les intervenants (au maître d'ouvrage, au bureau de contrôle, à chaque entreprise, 1 au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé). Il y constate l'exécution des décisions qui sont prises.
- l'assistance pour la gestion financière du chantier.

Ces tâches concernent :

- la phase de préparation du chantier,
- la phase d'exécution des travaux,
- la phase de réception du bâtiment.